

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 30 avril 2013

Délibération n° 77-2013

Point 3.2

Point 3.2 de l'ordre du jour Statuts de l'UFR Mathématique et Informatique – Service des Affaires Juridiques

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le passage au système LMD, une mise à jour des statuts de l'UFR est devenue nécessaire : les statuts actuels répartissant la représentation des étudiants selon les anciens cycles d'études (premier, second, troisième cycles) et pas selon les cycles Licence, Master, Doctorat.

Par ailleurs, la relecture des statuts en vigueur, datant de 1988, a mis en exergue d'autres points nécessitant un toilettage.

Lors de sa séance du 22 février 2010, le Conseil d'UFR a mandaté le bureau élargi (du Conseil d'UFR) afin d'élaborer des propositions de modification statutaire.

Outre les actualisations rendues nécessaires par l'évolution législative et réglementaire, les principales modifications apportées sont :

- la répartition des sièges du collège des usagers au sein du conseil de l'UFR (collège des licences : 4 représentants, collège des masters : 2 représentants) ;
- le nombre de personnalités extérieures est porté à 6, par l'ajout d'une personnalité désignée à titre personnel par le conseil.

La Commission Règlements et Statuts, dans sa séance du 21 mars a approuvé la modification des statuts de l'UFR Mathématique et Informatique.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg approuve la modification des statuts de l'UFR Mathématique et Informatique.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	27
Nombre de voix pour	27
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires de la décision :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable
- UFR de Mathématique et Informatique
- Service des Affaires Juridiques

Fait à Strasbourg 16 mai 2013

Le Directeur Général des Services



Frédéric DEHAN

STATUTS DE L'UFR DE MATHÉMATIQUE ET D'INFORMATIQUE

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Mathématique et d'Informatique de l'Université de Strasbourg assure dans les domaines de la mathématique et de l'informatique les missions de l'Université définies par le code de l'éducation et notamment :

- la formation initiale et continue,
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats,
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- la coopération internationale,
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- l'orientation et l'insertion professionnelle.

L'UFR met en œuvre, dans le respect des objectifs de la politique de l'établissement, ses missions de formation et de recherche. Elle est associée à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement, en particulier à l'élaboration de l'offre de formation et à la définition de la politique de recherche.

L'UFR a vocation à assurer les activités d'enseignement de mathématique et d'informatique pour les composantes qui ne disposent pas d'enseignants de ces matières.

Article 2

Pour accomplir ces missions, l'UFR est organisée en deux départements de formation dont les présents statuts précisent le rôle et le fonctionnement :

- le Département de Mathématiques et
- le Département d'Informatique.

L'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM), qui fait partie de l'UFR, assure notamment les liens entre le Département de Mathématiques et le corps des enseignants du second degré.

En matière de recherche, les départements de formation collaborent étroitement avec les unités de recherche, soit à compter du 1^{er} janvier 2013, l'Institut de Recherche en Mathématique Avancée (IRMA) et le Laboratoire des Sciences de l'Ingénieur, de l'Informatique et de l'Imagerie (ICube).

Article 3

Conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation, l'UFR de Mathématique et d'Informatique est gérée et administrée par un conseil composé comme suit :

- 21 membres élus :
 - 6 professeurs des Universités et personnels assimilés (collège A),
 - 6 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B),
 - 6 étudiants inscrits à l'UFR (collège étudiants),
 - 3 représentants des **personnels BIATSS**,
- 6 personnalités extérieures nommées selon les modalités de l'article 7.

Le directeur de l'UFR est membre de droit. Le nombre de membres du conseil est porté à 28 durant les périodes où le directeur n'est pas membre élu du conseil.

Les directeurs des deux départements de formation et de l'IREM, les directeurs ou directeurs adjoints des deux laboratoires de recherche, et le Responsable Administratif participent aux délibérations du conseil en qualité d'invité permanent, avec voix consultative.

Article 4

Pour l'élection de leurs représentants au conseil d'UFR, les étudiants sont répartis en 2 collèges définis ainsi :

- collège des licences : 4 représentants,
- collège des masters : 2 représentants.

Article 5

De manière générale, l'élection des représentants au conseil d'UFR s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux statuts de l'Université.

Les membres du conseil représentants des collèges A, B et BIATSS sont élus pour une durée de 4 ans, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes.

Les enseignants-chercheurs et enseignants en fonction à l'UFR ainsi que les chargés de recherche et les directeurs de recherche appartenant aux laboratoires de recherche de l'Université de Strasbourg, relevant des sections de mathématiques et d'informatique, sont inscrits sur les listes électorales. Il en est de même pour les autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs faisant un service d'enseignement d'au moins 64 heures **équivalent TD** à l'UFR.

Les membres du conseil représentants des collèges étudiants sont élus pour une durée de 2 ans, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 6

Lorsqu'un membre d'un des collèges A, B ou BIATSS du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le premier candidat non-élu de la même liste. Des élections partielles sont organisées pour pourvoir les sièges qui resteraient vacants après application de cette procédure.

Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il peut siéger en présence de ce dernier et il a le droit de vote en l'absence du titulaire. Lorsqu'un membre étudiant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant. Des élections partielles sont organisées pour pourvoir les sièges qui resteraient vacants après application de cette procédure. Cependant, si un étudiant élu au conseil change de cycle d'études au sein de l'UFR en raison de la poursuite normale de sa scolarité, il n'est pas considéré comme perdant la qualité au titre de laquelle il a été élu, et il reste membre du conseil.

Article 7

Les personnalités extérieures sont désignées par le conseil d'UFR, à la majorité absolue des membres élus du conseil, pour une durée de 2 ans :

- 1 représentant du Conseil Général du Bas-Rhin, proposé par ce conseil,
- 3 représentants des activités économiques et sociales,
- 2 personnalités désignées à titre personnel,

Pour chaque membre extérieur, un suppléant peut être nommé dans les mêmes conditions que le titulaire. Il peut siéger en présence de ce dernier et il a le droit de vote en l'absence du titulaire.

Article 8

Le directeur de l'UFR est élu par le conseil d'UFR à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. Il est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Le directeur dirige l'UFR et en assure son bon fonctionnement en collaboration avec le conseil d'UFR, les directeurs des deux départements de formation et des laboratoires de recherche associés.

A ce titre,

- il prépare et met en œuvre les décisions du conseil et préside les réunions du conseil,
- il arrête la politique prévisionnelle des emplois des personnels enseignants-chercheurs et BIATSS,
- il prépare le budget et les décisions budgétaires modificatives,
- il assure l'organisation et le fonctionnement des services administratifs et techniques de l'UFR, en lien avec le Responsable Administratif.

Article 9

Le bureau du conseil est composé de :

- 2 membres du collège A,
- 2 membres du collège B,
- 1 membre du collège étudiant,
- 1 membre du collège BIATSS.

Le directeur de l'UFR et un représentant du département de formation auquel le directeur n'appartient pas figurent parmi les membres du bureau. Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres en exercice du conseil pour la durée de leurs mandats respectifs.

Article 10

Le conseil d'UFR se réunit au moins 3 fois par an. Le directeur convoque les réunions du conseil et en fixe l'ordre du jour, en concertation avec le bureau, au moins 2 semaines à l'avance. Le conseil peut modifier l'ordre du jour en début de séance.

Le conseil d'UFR se réunit également sur demande écrite, comportant un ordre du jour, signée par au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 11 et 16. La présence ou la représentation de plus de la moitié des membres est nécessaire pour délibérer valablement. Un membre du conseil empêché peut donner procuration à un membre du même collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée à au moins une semaine d'intervalle, avec le même ordre du jour. Le conseil peut alors valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11

Le conseil d'UFR détermine, par ses délibérations, la politique générale de l'UFR.

A ce titre,

- il détermine ses statuts selon les modalités de l'article 16,
- il fixe le budget de l'UFR et les décisions budgétaires modificatives ; le budget est adopté à la majorité absolue des membres du conseil et approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université,
- il définit les activités d'enseignement et les modalités de contrôle des connaissances,
- il approuve la gestion prévisionnelle des emplois des personnels enseignants-chercheurs et BIATSS,
- il détermine la politique d'investissement pédagogique,
- il donne un avis consultatif sur les conventions passées par l'université qui concernent l'UFR (convention de coopération internationale et autres),
- il approuve les éventuels règlements intérieurs de la composante et des départements d'enseignements,
- il valide les propositions sur les services prévisionnels d'enseignement, les recrutements, les décharges émises par la Commission des Mathématiciens, et par la Commission des Informaticiens (cf. articles 13 et 15).

Article 12

Il est institué auprès du conseil d'UFR une Commission des Mathématiciens qui est composée de

- 9 professeurs ou assimilés (collège A),
- 9 autres enseignants-chercheurs, enseignants ou assimilés (collège B).
- les représentants étudiants de mathématiques et BIATSS du conseil d'UFR.

Les mathématiciens, membres du conseil de l'UFR, sont de droit membres de cette commission. Elle est complétée par des élections, dans les dix jours qui suivent la proclamation du résultat des élections au conseil d'UFR, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes. Sont électeurs et éligibles les mathématiciens inscrits sur la liste électorale de l'UFR ; la liste électorale est établie au moins deux semaines avant le scrutin. Elle est modifiable sur demande des intéressés **pendant les 7 jours qui suivent** l'affichage.

Le directeur du Département de Mathématiques est nommé par le directeur de l'UFR sur proposition de la Commission des Mathématiciens.

La Commission invite à ses débats les directeurs de l'UFR et du Département d'Informatique.

Article 13

La Commission des Mathématiciens se réunit sur convocation et sous la présidence du directeur du Département. Elle propose au conseil d'UFR une répartition des dépenses de fonctionnement du Département de Mathématiques. Elle élabore et transmet au conseil d'UFR des propositions sur l'ensemble des questions relatives à l'enseignement des Mathématiques. Notamment elle formule pour les questions relevant des compétences statutaires du conseil et en particulier pour

- la politique générale des enseignements,
- les projets de nouvelles filières,
- l'orientation des étudiants,
- le contrôle des connaissances,
- l'insertion professionnelle,

toute proposition utile.

Elle s'occupe du suivi des filières existantes (contenu des enseignements, harmonisation); elle gère le matériel pédagogique (livres, ordinateurs, etc.). En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, elle **peut proposer** au directeur une répartition des services d'enseignement prévisionnels, donne un avis au Conseil Scientifique de l'IRMA et au conseil d'UFR sur les recrutements d'enseignants-chercheurs et instruit les dossiers de demandes individuelles impliquant des décharges du service d'enseignement (Congé pour Recherches ou Conversions Thématiques (CRCT), conversion de Prime d'Excellence Scientifique (PES), projets Agence Nationale de la Recherche (ANR) etc.).

En liaison avec le conseil Scientifique de l'IRMA, elle débat des moyens alloués à la recherche et à l'enseignement en matière de :

- locaux (bureaux, salles de cours, salles de TP informatique, ...),
- matériel informatique,
- bibliothèque,
- mobilier.

En liaison avec la Commission des Informaticiens, elle débat de l'attribution des moyens en matière de matériel d'enseignement.

Article 14

Il est institué auprès du conseil d'UFR une Commission des Informaticiens qui est composée par les représentants étudiants d'informatique et BIATSS du conseil d'UFR, et de tous les enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés en Informatique inscrits sur la liste électorale de l'UFR.

Le directeur du Département d'Informatique est nommé par le directeur de l'UFR sur proposition de la Commission des Informaticiens.

La Commission invite à ses débats les directeurs de l'UFR et du Département de Mathématiques.

Article 15

La Commission des Informaticiens se réunit sur convocation et sous la présidence du directeur du Département. Elle propose au conseil d'UFR une répartition des dépenses de fonctionnement du Département d'Informatique. Elle élabore et transmet au conseil d'UFR des propositions sur l'ensemble des questions relatives à l'enseignement de l'informatique. Notamment elle formule, pour les questions relevant des compétences statutaires du conseil et en particulier pour

- la politique générale des enseignements,
- les projets de nouvelles filières,
- l'orientation des étudiants,
- le contrôle des connaissances,
- l'insertion professionnelle,

toute proposition utile.

Elle s'occupe du suivi des filières existantes (contenu des enseignements, harmonisation); elle gère le matériel pédagogique (livres, ordinateurs, etc.). En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, elle **peut proposer** au directeur une répartition des services d'enseignement prévisionnels, donne un avis au conseil Scientifique du laboratoire ICube et au conseil d'UFR sur les recrutements d'enseignants-chercheurs et instruit les dossiers de demandes individuelles impliquant des décharges du service d'enseignement (CRCT, conversion de PES, projets ANR etc.).

En liaison avec le conseil Scientifique du laboratoire ICube, elle débat des moyens alloués à la recherche et à l'enseignement en matière de :

- locaux (bureaux, salles de cours, salles de TP informatique ...),
- matériel informatique,
- mobilier.

En liaison avec la Commission des Mathématiciens, elle débat de l'attribution des moyens en matière de matériel d'enseignement.

Article 16

Des modifications des présents statuts peuvent être proposées par le directeur de l'UFR ou par le tiers des membres du conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil, puis approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

18 février 2013

Statuts validés par le Conseil d'UFR du 4 avril 2013